

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

No : 500-06-000814-166

GILBERT MC MULLEN

Demandeur

c.

AIR CANADA INC.

Défenderesse

DEMANDE DU DEMANDEUR POUR DÉCLARATION D'ABUS DE LA DÉFENSE ET
D'UNE EXPERTISE
(ART. 51 ET SS. C.P.C.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR ALLÈGUE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur requiert de cette honorable Cour qu'elle déclare que plusieurs paragraphes de la défense de la Défenderesse, de même que l'expertise de Bernard Adamache, sont abusifs puisqu'ils forcent la réouverture d'un débat sur une question déjà tranchée par le Tribunal, allant ainsi à l'encontre des intérêts de la justice;

II. LES FAITS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

2. Depuis août 1988, la Défenderesse Air Canada est une société privée régie par la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (ci-après la « *Loi sur la participation* »);
3. De ce moment jusqu'à sa modification par le Parlement le 22 juin 2016, la *Loi sur la participation* indiquait à son article 6 (1) d) ce qui suit :

6 (1) *Les clauses de prorogation de la Société comportent obligatoirement :*

[...]

d) *des dispositions l'obligeant à maintenir les centres d'entretien et de révision dans les villes de Winnipeg et Mississauga et dans la Communauté urbaine de Montréal;*

4. Suivant une réorganisation des activités de la Défenderesse en août 2004, la division interne des services techniques d'Air Canada (ACTS) devenait une société distincte (ACTS LP) et assurait, en vertu d'ententes convenues entre celle-ci et la Défenderesse, les travaux de maintenance lourde des cellules, des moteurs et des composantes des avions d'Air Canada;
5. Dans ce contexte, la Défenderesse et ACTS LP ont convenu que cette dernière profiterait de l'exclusivité dans la fourniture des services de maintenance lourde d'Air Canada dans l'objectif d'assurer sa viabilité et sa prospérité financière;
6. Ce type d'opérations et les contrats qui les régissaient ont par la suite été cédés à une société nouvellement créée, Aveos (P-3), dans le cadre d'une entente officialisée en octobre 2007;
7. Insatisfait de ce transfert des opérations, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA) qui représentait les employés syndiqués d'ACTS, a saisi le Conseil canadien des relations industrielles et ultimement la Cour supérieure de l'Ontario;
8. Ainsi, en mai 2011, la Cour supérieure de l'Ontario, présidée par l'honorable F.J.C. Newbould, J.C.O., a rejeté le recours de l'AIMTA et a établi en *obiter dictum*, qu'en vertu du lien contractuel qui unissait Air Canada à Aveos pour ses travaux de maintenance lourde à ce moment, la Défenderesse maintenait les centres de révision et d'entretien dans les villes de Montréal, Winnipeg et Mississauga (ci-après le « Jugement Newbould ») (D-5);
9. Par conséquent, c'est en juillet 2011, suivant une entente entérinée par le Conseil canadien des relations industrielles (P-4), que les activités de révision et d'entretien lourd des appareils d'Air Canada ainsi que les employés travaillant au sein de ces centres ont été concrètement transférés à Aveos;
10. Or, en mars 2012, Aveos a annoncé sa fermeture et s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, causant la perte d'emploi de milliers de travailleurs;
11. À peine un mois plus tard, la Procureure générale du Québec (PGQ) a déposé une demande judiciaire à la Cour supérieure du Québec dans le but de faire déclarer la violation par Air Canada de l'article 6 (1) d) de la *Loi sur la participation*;
12. Le 4 février 2013, l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., a accordé la requête en jugement déclaratoire de la PGQ reconnaissant dans ses conclusions qu'Air Canada contrevenait à son obligation légale de maintenir des centres de révision dans la Communauté urbaine de Montréal :

DÉCLARE que les travaux d'entretien et de révision prévus au paragraphe 6(1)d) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*,

comprennent les travaux de révision des composants, des moteurs, des cellules (entretien lourd ou « heavy maintenance »);

DÉCLARE que la défenderesse contrevient à la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada en ne maintenant pas, sur l'ancien territoire de la Communauté urbaine de Montréal, des centres de révision où s'effectue la révision de ses appareils;

DÉCLARE que la défenderesse doit continuer d'exécuter ou de faire exécuter sur l'ancien territoire de la Communauté urbaine de Montréal les travaux d'entretien et de révision des composants, des moteurs, des cellules (entretien lourd ou « heavy maintenance ») de ses appareils;

13. Par ailleurs, dans ce jugement, la Cour supérieure rejetait l'argument d'Air Canada selon qui un jugement favorable au PGQ présentait un risque de jugements contradictoires. Le juge Castonguay distinguait ainsi le contexte dans lequel elle tranchait le litige qui lui était soumis de la situation qui prévalait au moment où le juge Newbould avait rendu son jugement :

[204] Dans la présente affaire, il s'agit donc non seulement de parties différentes, mais également d'un contexte nouveau, le fait générateur du recours tel que formulé, étant l'absence de centres de révision depuis la déconfiture d'Aveos. De plus, les faits présentés devant le juge Newbould sont différents et s'agissant d'un obiter dictum, cette décision n'a pas la valeur d'un stare decisis tranchant la question ici en litige.

[205] Non seulement le Tribunal conclut-il que l'exception de la chose jugée ne s'applique pas en l'instance, mais qu'il n'y a dans les faits aucun risque de jugements contradictoires.

14. Le 3 novembre 2015, cinq juges de la Cour d'appel du Québec ont confirmé à l'unanimité la décision du juge Castonguay, réitérant l'obligation d'Air Canada de respecter les dispositions de la Loi sur la participation :

[212] L'obligation qui résulte de l'article 6(1)d) de la Loi n'est donc pas qu'une obligation sujette seulement à la Loi canadienne sur les sociétés par actions et dont la mise en œuvre dépendrait uniquement des règles, moyens et recours prévus par cette loi.

[213] Cela signifie donc que, puisqu'Air Canada, que ce soit par elle-même ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, n'exploite plus à Montréal et à Winnipeg les centres de révision qu'elle y exploitait précédemment (c.-à-d. qu'elle n'y maintient plus les activités, décrites par le juge de première instance, qu'elle y menait, ou l'équivalent, activités qui ont été transférées largement hors Canada), elle enfreint non seulement ses statuts, mais également la Loi.

[214] Il n'importe pas que la décision d'Air Canada et de ses administrateurs ait été motivée par des raisons qu'on pourrait juger valables du point de vue des affaires. De telles raisons ne peuvent justifier d'enfreindre la loi et ne peuvent faire disparaître la transgression, pas plus qu'elles ne permettent de l'ignorer.

[Emphase ajoutée]

15. La Cour d'appel se disait également en accord avec le tribunal de première instance sur l'interprétation à donner au Jugement Newbould, datant de mai 2011, au vu de son contexte et de la question que le juge Newbould avait à trancher à ce moment-là :

[...]

[97] In summary I find that Air Canada does maintain operational and overhaul centres in those cities by maintaining overhaul operations under its contracts with Aveos and by itself maintaining certain overhaul functions through its line maintenance operations.

[70] Cet avis n'a pas la portée de la présomption simple dont parlent parfois la doctrine et la jurisprudence pour décrire l'effet rattaché aux constats factuels posés par un jugement n'ayant pas l'effet de la chose jugée sur un autre litige, ou alors cette présomption a été réfutée en l'instance. Il s'agit d'un fait ordinaire dont le juge de première instance pouvait tenir compte, sans doute, et sur lequel il s'est d'ailleurs penché. On ne saurait toutefois, pour des raisons évidentes, en faire un élément concluant, puisque – et cela est capital – le contexte du litige dont le juge est ici saisi n'est pas le même, pas plus que la question à débattre. On contestait en effet devant le juge Newbould la délégation des activités de maintenance lourde d'Air Canada à Aveos : or, Aveos n'existe plus et les activités qui lui étaient confiées le sont maintenant à d'autres, qui, pour une large part, exercent à l'extérieur des régions de Montréal et de Winnipeg (et plus exactement à l'extérieur même du Canada). C'est de ce plus récent état de fait que l'on discute devant la Cour supérieure du Québec et sur lequel statue le jugement dont appel. En 2011, le juge Newbould pouvait bien, en obiter, opiner qu'Air Canada se conformait à la Loi en sous-traitant ses activités de maintenance lourde à Aveos (qui opérait dans les mêmes lieux) ou qu'Air Canada se livrait encore, à cette époque, à des activités de maintenance lourde à même sa maintenance en ligne, mais ce constat ne lie en rien le juge de l'espèce qui statue, en 2013, en fonction de la preuve administrée devant lui sur une tout autre cause d'action.

16. Le ou vers le 30 décembre 2015, la Défenderesse a adressé à la Cour suprême du Canada une autorisation de se pourvoir;

17. Cependant, à l'été 2016, Air Canada a produit un désistement de sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, ce qui accordait au jugement de la Cour d'appel du Québec l'autorité de la chose jugée;
18. Considérant le dénouement de ce litige et les dommages subis par les anciens travailleurs, le Demandeur a entrepris, en leur nom, la présente action collective à l'encontre de la Défenderesse;
19. Le 15 mai 2018, cette action collective a été autorisée par l'honorable Jean-François Michaud, J.C.S;

III. DEMANDE EN DÉCLARATION D'ABUS PARTIEL

20. Dans sa demande introductive d'instance déposée en juillet 2018, le Demandeur s'appuie notamment sur les conclusions des jugements rendus par la Cour supérieure du Québec et par la Cour d'appel du Québec qui reconnaissent clairement et déclarent qu'Air Canada a enfreint la *Loi sur la participation* en ne maintenant pas des centres de révision et d'entretien au sens de celle-ci;
21. Cependant, dans la défense d'Air Canada déposée le 28 juin 2019 (para 119 à 128), celle-ci invoque son absence de faute en raison des motifs énoncés dans le Jugement Newbould, alléguant qu'il y aurait chose jugée à cet égard;
22. Par ailleurs, elle écarte l'application des jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, prétextant l'absence de chose jugée;
23. Bien que le débat mu devant ces instances et celui soulevé en l'espèce ne concernent pas les mêmes parties, le Demandeur considère que la Défenderesse attaque ces jugements en tentant de soulever de nouveau la question de la contravention d'Air Canada à la *Loi sur la participation* devant un autre forum, alors qu'elle a déjà pu faire valoir ses arguments et sa preuve;
24. Au regard des procédures et des pièces déposées par la Défenderesse en l'instance, il n'existe aucun nouvel élément de preuve, par rapport à ceux présentés devant la Cour supérieure du Québec en 2012, qui d'une part n'avait pu être déposé auparavant et d'autre part qui jette de façon probante un doute sur le résultat initial;
25. Le Demandeur se voit ainsi dans l'obligation de déposer l'entièreté de la preuve présentée dans ces instances relativement au manquement allégué d'Air Canada à la *Loi sur la participation* et de prévoir la possibilité d'interroger de nouveau, inutilement, des témoins qui ont été interrogés lors du procès devant le juge Castonguay;
26. Les jugements de la Cour supérieure ainsi que de la Cour d'appel sont à tout le moins des faits juridiques importants que le Tribunal ne peut ignorer;

27. Or, de nombreux paragraphes de la défense d'Air Canada dans le présent dossier sont similaires, voire identiques, à ceux de la *Défense amendée d'Air Canada et requête en irrecevabilité du recours intenté par le Procureur général du Québec*;
28. De même, le rapport d'expertise de Berdard Adamache reprend plusieurs éléments des rapports de Ron Utecht et de Michel Bissonnette déposés par Air Canada dans le recours intenté par la PGQ;
29. Ce faisant, la Défenderesse tente de remettre en cause les conclusions des six juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel qui ont rejeté les arguments présentés par la Défenderesse;
30. Le Demandeur considère que de permettre à la Défenderesse de refaire ce même débat entraînerait un gaspillage inutile des ressources judiciaires et un risque de jugements contradictoires, ce qui déconsidérerait la saine administration de la justice;
31. En requérant qu'un différend déjà tranché soit rouvert, la Défenderesse va à l'encontre des intérêts de la justice. En effet, la réouverture d'un tel débat porte atteinte aux principes d'économie des ressources judiciaires, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice;
32. Il est évident que la remise en cause d'une question déjà tranchée s'accompagne de graves effets préjudiciables et qu'il faut s'en garder à moins que des circonstances n'établissent qu'elle est, dans les faits, nécessaire à la crédibilité et à l'efficacité du processus juridictionnel dans son ensemble, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
33. Il est du devoir du Tribunal d'empêcher que la procédure soit utilisée abusivement;
34. Vu le caractère abusif d'une partie de la défense de la Défenderesse et de l'expertise de Bernard Adamache, le Demandeur est en droit de demander que celles-ci soient déclarées abusives, que les paragraphes de la défense qui remettent en cause les conclusions de la Cour d'appel soient radiés et que l'expertise de Bernard Adamache soit rejetée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que la défense est en partie abusive;

RADIER de la défense les paragraphes 52-55, 75-76, 84-104, 119-128, 205, 238-247;

REJETER l'expertise de Bernard Adamache;

RÉSERVER les droits du Demandeur et des membres du groupe de demander une condamnation de la Défenderesse à payer des dommages punitifs, conformément à l'article 54 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice.

Québec, le 30 septembre 2019

Trudel Johnston + Lespérance.
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du Demandeur

Trudel Johnston + Lespérance.
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.
Avocats-conseils pour le Demandeur

13901

No.: 500-06-000814-166

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)
DISTRICT DE MONTRÉAL

GILBERT MC MULLEN

Demandeur

c.

AIR CANADA INC.

Défenderesse

N/D : 1390-1

Code : BT-1415

**DEMANDE DU DEMANDEUR POUR
DÉCLARATION D'ABUS DE LA DÉFENSE ET
D'UNE EXPERTISE**

ORIGINAL

Me André Lespérance

andre@tjl.quebec

Me Anne-Julie Asselin

anne-julie@tjl.quebec

TRUDEL-JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Avocats du demandeur

Me Jean-François Bertrand

jfbertrand@ifbertrandavocats.com

Me Marie-Michelle Savard

mmsavard@ifbertrandavocats.com

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS
INC.**

1394, avenue Maguire, bureau 200

Québec, (Québec) G1T 1Z3

Avocats-conseils du demandeur